

Note de service

Destinataires : À tout le personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Expéditrice : Myriam Grantham-Paulin
Chef de service aux relations de travail

Date : 19 janvier 2022

Objet : Montants forfaitaires pour encourager le travail à temps complet

Suivant les arrêtés ministériels 2020-035 et 2022-003, les employés qui travaillent dans des secteurs critiques dans le contexte de la COVID-19 (employé régulier) bénéficient de **montants forfaitaires** depuis le 10 mai 2020 et pour la durée de l'urgence sanitaire, selon les critères énoncés ci-dessous.

Il est à noter que les employés qui bénéficient des primes particulières applicables aux employés temporaires des centres de dépistage et de vaccination ne sont pas admissibles à ces montants forfaitaires.

Également, cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui, en raison de leur statut vaccinal, sont soumises à l'obligation de dépistage trois fois par semaine en vertu de l'arrêté ministériel 2021-081.

Admissibilité et fonctionnement des montants forfaitaires

Les montants forfaitaires visent à encourager le travail à temps complet. Pour être admissible, la personne salariée doit travailler le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi (temps complet).

Toute personne salariée qui œuvre à temps complet dans les secteurs suivants a droit à 100\$ par semaine travaillée :

- Les CHSLD; et
- Les milieux d'hébergement pour personnes âgées exploités par un employeur privé (RPA, RI-RTF, EPC et EPNC de la DSAPA);

La personne salariée qui œuvre dans un CHSLD, un milieu d'hébergement pour personnes âgées (RPA et RI-RTF de la DSAPA) ou un site non traditionnel s'y apparentant, qui est désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, a droit, en plus du montant de 100\$ par semaine, aux sommes suivantes :

- 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives;
- 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives.

Le personnel administratif des unités de soins et d'hébergement est visé (ex. : une agente administrative qui travaille sur une unité de soins). Toutefois, les services administratifs au sein des CHSLD ou autres milieux désignés sont exclus de l'application des montants forfaitaires (ex. : l'agent de la gestion du personnel dont les bureaux sont situés dans un CHSLD).

La personne salariée des titres d'emploi prévus à l'Annexe 1 aura également droit aux montants de 100\$, 200\$ et 400\$ lorsqu'elle travaille dans les secteurs suivants :

- Un centre hospitalier, incluant les centres hospitaliers psychiatriques, désigné par le ministre;

- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le ministre;
- Un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté désigné par le ministre;
- Un centre local de services communautaires désigné par le ministre.

Après la période de 4 semaines, le cycle recommence, pour un total de 1 000 \$ maximum par 4 semaines.

De façon illustrée :

Semaine	Montant forfaitaire hebdomadaire	Cumul des montants forfaitaires	Semaine	Montant forfaitaire hebdomadaire	Cumul des montants forfaitaires
1	100 \$	100 \$	5	100 \$	100 \$
2	100 \$ + 200 \$	400 \$	6	100 \$ + 200 \$	400 \$
3	100 \$	500 \$	7	100 \$	500 \$
4	100 \$ + 400 \$	1 000 \$	8	100 \$ + 400 \$	1 000 \$

Voici un tableau récapitulatif des montants applicables selon les milieux et les titres d'emploi visés :

Milieux visés	Titres d'emploi visés	Montants forfaitaires applicables
CHSLD, autres milieux pour personnes âgées (RI-RTF, RPA, EPC et EPNC de la DPSAPA)	Tous les titres d'emploi, à l'exception des services administratifs	100\$ par semaine travaillée
CHSLD, RPA, RI-RTF, EPC, EPNC, sites non traditionnels <u>désignés par le ministre</u>	Tous les titres d'emploi, à l'exception des services administratifs	100\$ par semaine travaillée; 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives; 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives.
Centres hospitaliers (et psychiatriques) <u>désignés par le ministre</u> Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse <u>désignés par le ministre</u> Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté <u>désignés par le ministre</u> – analyse en cours pour déterminer les services visés Centres locaux de services communautaires <u>désignés par le ministre</u> – analyse en cours pour déterminer les services visés	Titres d'emplois prévus à l'annexe 1	100\$ par semaine travaillée 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives

La liste des milieux désignés est mise à jour tous les vendredis et entre en application le dimanche qui suit. Les modifications à la liste seront affichées à toutes les semaines sur le site à l'attention du personnel sous l'onglet ressources humaines. Lorsqu'un nouveau milieu est désigné, la durée de sa désignation sera minimalement de 4 semaines.

Certaines modalités d'application

Quel est l'impact d'un refus de déplacement sur les montants forfaitaires ?

Une personne salariée qui refuse un déplacement perd le droit aux montants forfaitaires pour la période de paie en cours et la période de paie suivante.

Quel est l'impact d'une absence sur les montants forfaitaires ?

Tel qu'énoncé précédemment, les montants forfaitaires visent à favoriser le travail à temps complet. Une absence (congé de maladie, congé sans solde, retard, absence non autorisée, reprise de temps, etc.) fait donc perdre les montants forfaitaires pour la semaine en cours et interrompt la séquence d'accumulation. Il est à noter que la personne qui effectue un quart incomplet n'est pas admissible aux montants forfaitaires pour la semaine visée.

Seulement les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les retraits dans l'attente d'un test ou du résultat de dépistage à la COVID-19, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les libérations syndicales internes, les congés de nuit et les absences à la suite d'un résultat positif à la COVID-19 ne font pas perdre le droit aux montants forfaitaires et ils sont alors payés au prorata des heures régulières travaillées pour les semaines incluant ces congés.

De façon illustrée :

Exemple 1 : lorsque l'employé bénéficie d'un congé férié et travaille dans un milieu désigné par le ministre

Semaine 1								
Heures travaillées	D 7h	L 7h	M Férié	M 7h	J 7h	V Congé hebdo	S Congé hebdo	Total
Montant forfaitaire								80 \$
Semaine 2								
Heures travaillées	D Congé Hebdo	L 7h	M 7h	M 7h	J 7h	V 7h	S Congé hebdo	Total
Montant forfaitaire								100 \$
Montant additionnel pour deux semaines consécutives								180 \$
Total pour les deux semaines								360\$

Exemple 2 : lorsque l'employé prend un congé de maladie et travaille dans un milieu désigné par le ministre

Semaine 1								
Heures travaillées	D 7h	L 7h	M 7h	M 7h	J 7h	V Congé hebdo	S Congé hebdo	Total
Montant forfaitaire								100 \$
Semaine 2								
Heures travaillées	D Congé Hebdo	L 7h	M Congé maladie	M 7h	J 7h	V 7h	S Congé hebdo	Total
Montant forfaitaire								0 \$

Montant additionnel pour deux semaines consécutives								0 \$
Total pour les deux semaines								100\$

Dans ce deuxième exemple, l'employé recommencera la séquence à la semaine 1.

Comment s'appliquent les montants forfaitaires quand une personne salariée travaille à la fois dans une mission visée et dans une mission non visée pour les montants forfaitaires ?

Les montants forfaitaires pourront être versés au prorata des heures réalisées dans la mission visée pourvu qu'elle travaille plus de la moitié des heures régulières dans cette mission. À titre d'exemple, si la personne travaille trois jours par semaine en CHSLD et deux jours par semaine dans un milieu non visé, elle aura droit à 60\$ si elle ne s'est pas absentée pour ses quarts en CHSLD.

Comment s'appliquent les montants forfaitaires quand une installation comprend plusieurs missions ?

Lorsqu'une installation comprend plusieurs missions (ex. : hôpital de Baie-St-Paul), les employés qui offrent des soins ou des services dans des secteurs visés et non visés se verront verser les montants au prorata des heures régulières réalisées dans les secteurs visés (ex. : préposé aux services alimentaires, assistant technique en pharmacie).

Versement aux employés

Le paiement de la mesure se fait avec deux paies de décalage. La mesure est applicable pour la durée de l'urgence sanitaire.

Période de paie visée	Date du versement
Paie 03 – 16 janvier au 29 janvier	10 mars 2022
Paie 04 – 30 janvier au 12 février	24 mars 2022

Questions

Pour toutes questions en lien avec les montants forfaitaires, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : covid.forfaitaire.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca en précisant les informations suivantes : nom, prénom, numéro d'employé, centre de coût, nom du gestionnaire, période de paie concernée, question détaillée.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et de tous les efforts déployés dans le contexte actuel.

Annexe 1 – Titres d'emploi visés

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Agent ou agente de relations humaines
Agent ou agente d'intervention
Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe
Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal
Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe
Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique
Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe
Aide de service
Aide social ou aide sociale
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière
Assistant ou assistante en pathologie
Assistant ou assistante en réadaptation
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé
Assistant ou assistante technique en pharmacie
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie
Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)
Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;
Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute
Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique
Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale
Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie
Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat
Audiologiste
Audiologiste-orthophoniste
Auxiliaire aux services de santé et sociaux
Bactériologiste
Biochimiste
Boucher ou bouchère
Brancardier ou brancardière
Buandier ou buandière
Caissier ou caissière à la cafétéria
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée
Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)
Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle
Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale
Criminologue
Cuisinier ou cuisinière
Cytologiste
Diététiste-nutritionniste
Éducateur ou éducatrice
Ergothérapeute
Externe en inhalothérapie
Externe en soins infirmiers
Externe en technologie médicale
Gardien ou gardienne de résidence
Hygiéniste dentaire
Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe

Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation
Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire
Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe
Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée
Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire
Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation
Infirmier moniteur ou infirmière monitrice
Infirmier ou infirmière
Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée
Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie
Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale
Inhalothérapeute
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)
Magasinier ou magasinière
Nettoyeur ou nettoyeuse
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère
Perfusionniste clinique
Physiothérapeute
Préposé ou préposée à la buanderie
Préposé ou préposée à l'accueil
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)
Préposé ou préposée au service alimentaire
Préposé ou préposée au transport
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques
Préposé ou préposée aux bénéficiaires
Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe
Préposé ou préposée aux magasins
Préposé ou préposée en établissement nordique
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie
Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux
Préposé ou préposée en salle d'opération
Presseur ou presseuse
Psychoéducateur ou psychoéducatrice
Psychologue
Puéricultrice / garde-bébé
Réviseur ou réviseuse
Secrétaire médicale
Spécialiste clinique en biologie médicale
Spécialiste en activités cliniques
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires
Surveillant ou surveillante en établissement
Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
Technicien ou technicienne classe B
Technicien ou technicienne en alimentation
Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
Technicien ou technicienne en diététique
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire
Technicien ou technicienne en travail social
Technologiste médical ou technologiste médicale
Technologue en électrophysiologie médicale
Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire
Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic
Technologue en physiothérapie
Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)
Technologue en radio-oncologie
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie
Travailleur ou travailleuse communautaire
Travailleur social ou travailleuse sociale

Les titres d'emploi suivants sont également visés, mais seulement lorsqu'ils sont affectés au soutien administratif au sein d'un secteur clinique (ex : agente administrative à l'urgence) :

Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration
Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat
Agent administratif, classe 2 - secteur administration ou agente administrative, classe 2 - secteur administration
Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat
Agent administratif, classe 3 - secteur administration ou agente administrative, classe 3 - secteur administration
Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat
Agent administratif, classe 4 - secteur administration ou agente administrative, classe 4 - secteur administration
Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat »;